



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-16

Date d'émission

13-05-2009

OBJET Report pour le versement du précompte professionnel

Références 1. Loi de relance économique du 27 mars 2009, M.B. 7 avril 2009 ;
2. Code des impôts sur les revenus 1992.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

GENERALITES

Dans le cadre de la loi de relance économique, une dérogation à l'article 412 du Code des impôts sur les revenus 1992 a été prévue (CIR 92).

L'article 412 du CIR 92 détermine les principes des délais de paiement du précompte professionnel : « *le précompte professionnel est payable dans les quinze jours qui suivent le mois pendant lequel les rémunérations ont été payées ou attribuées.* »

La loi de relance économique déroge à ce principe en introduisant une mesure de faveur temporaire : “*Par dérogation à l'article 412, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992, le précompte professionnel dû sur les rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2° dudit Code, payées ou attribuées au cours des mois de mars à août 2009, est payable dans les quinze jours qui suivent l'expiration du troisième mois qui suit celui pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués*” (article 20 §1 Loi de relance économique).

EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Pendant un semestre (à savoir pour les mois de mars 2009 à août 2009), il sera accordé aux redevables du précompte professionnel (à savoir les employeurs), un report de paiement de 3 mois pour le précompte professionnel dû sur les rémunérations des travailleurs.

Le report est général et s'applique donc à chaque redevable qui veut en bénéficier. Aucune demande préalable ne doit être introduite.

L'usage de la mesure est facultatif, en d'autres termes, celui qui veut, en bénéficie, celui qui ne veut pas, paie sans plus à l'échéance ordinaire.

Enfin, il convient de signaler que la déclaration de précompte ne tombe, quant à elle, pas sous ce report. Elle doit être introduite dans les délais habituels.

Le délai de déclaration n'est donc pas prolongé.

EN PRATIQUE

Pour des raisons d'organisation, cette mesure ne sera exécutée qu'à partir du précompte professionnel dû pour le mois de mai (le précompte professionnel sur le pécule de vacances compris). Concrètement, cela donne le calendrier de paiement suivant:

Précompte professionnel dû sur les rémunérations des travailleurs au mois de	Date du versement du précompte professionnel ¹
Mai 2009	10 septembre 2009
Juin 2009	10 octobre 2009
Juillet 2009	10 novembre 2009
Août 2009	10 décembre 2009
Septembre 2009	Pas de délai
Octobre 2009	
Novembre 2009	
Décembre 2009	

La date de versement effectif sur le compte du SCDF doit être respectée selon le schéma mentionné ci-avant.

Les zones de police qui souhaitent faire usage de cette mesure de faveur doivent le faire savoir par écrit au Service Central des Dépenses fixes pour le **31 mai 2009** au plus tard (personne de contact : Daniel SIMON – daniel.h.simon@minfin.fed.be). Elles doivent également communiquer la date à laquelle elles vont verser le précompte professionnel au SCDF.

La zone de police qui fait usage de cette mesure de faveur doit biffer manuellement, dans l'ordre de paiement mensuel, le paiement vers le SCDF Trésorerie. Pour effectuer le versement du précompte professionnel à un autre moment vers le SCDF Trésorerie, la zone de police devra l'exécuter elle-même manuellement. Sur cet ordre de paiement, il faudra utiliser la dénomination du paiement (antérieurement) biffé au titre de communication.

Le SCDF n'effectuera le versement du précompte professionnel vers le centre de documentation qu'une fois que les zones de police auront effectivement payé le précompte professionnel au SCDF. Dans l'hypothèse d'un versement tardif du précompte professionnel, les intérêts de retard seront à charge de la zone de police.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le SCDF (Daniel SIMON – 02/574 73 01).

-----XXXXX-----

¹ Afin que le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) puisse verser à temps le précompte professionnel au SPF Finances, le paiement du précompte professionnel doit être effectué par les zones de police au SCDF pour le dix du mois concerné.